

## **RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**QUE l'Assemblée nationale rappelle que la Loi sur la Cour suprême confère au Québec trois juges à la Cour suprême et que ceux-ci doivent être choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou parmi les avocats en exercice, membres du Barreau du Québec;**

**QU'elle rappelle que cette garantie constitutionnelle préserve la spécificité québécoise et civiliste et ne peut être altérée ou autrement modifiée sans le consentement de l'Assemblée nationale du Québec;**

**QU'elle rappelle la position historique du Québec selon laquelle les trois juges du Québec à la Cour suprême devraient être sélectionnés parmi les candidats recommandés par le Procureur général du Québec au gouvernement fédéral;**

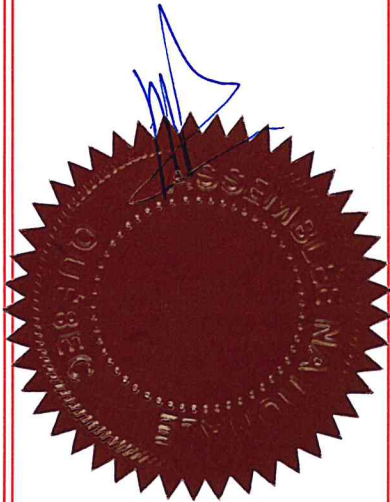
**QU'elle rappelle l'importance que la Cour suprême puisse compter trois juges du Québec lors de l'audition de causes majeures pour le Québec;**


**QU'elle déplore l'unilatéralisme dont a fait preuve le gouvernement fédéral lors de la nomination du dernier juge du Québec à la Cour suprême;**

**QU'elle déplore que la décision du premier ministre du Canada ait mené à la contestation de la nomination de ce juge, ainsi qu'au retrait temporaire de ce dernier, ce qui prive actuellement le Québec du tiers de sa représentation à la Cour suprême.**

**COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 29 OCTOBRE 2013.**

**Québec, ce vingt-neuvième jour d'octobre 2013**



  
**MICHEL BONSAINT**  
Secrétaire général de l'Assemblée nationale